



Annexe à l'appel à projets 2024  
du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)

Programme K (sites sensibles culturels)

Le programme K du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) a vocation à financer des **travaux de sécurisation des sites sensibles au regard des risques de terrorisme**. Sont plus particulièrement identifiés comme tels les lieux de cultes, les sièges d'institutions culturelles ou autres lieux à **caractère culturels**.

**I. Les porteurs de projets.**

Les porteurs de projets concernés sont :

- les personnes morales publiques à l'exception de l'État, gestionnaires de ces sites ;
- les associations culturelles gestionnaires de sites sensibles, inscrites au greffe des associations, à jour de leurs statuts, et autres personnes morales qui ont la même finalité à titre principal.

**II. Les projets éligibles.**

**Sous réserve de nouvelles instruction ministérielles**, le financement du FIPD est mobilisé en faveur des projets suivants :

- les projets d'installation de caméras à l'intérieur et aux abords immédiats du bâtiment ainsi que les raccordements à des centres de supervisions ;
- les dispositifs anti-intrusion : portail, barrières, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, etc ;
- les projets de sécurisation à l'intérieur des bâtiments pour renforcer la sécurité des personnes.

Les investissements de préparation, de mise en sécurité ou de mise aux normes, qu'ils soient préalables ou non aux opérations mentionnées ci-dessus ne sont pas éligibles.

**III. Les modalités.**

Les demandes de subventions seront étudiées au cas par cas **par le Secrétariat Général du Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation** (SG CIDPR).

**Le taux octroyé ne pourra pas dépasser 80 % du coût final** en fonction de la nature du projet, de sa dimension et des capacités de financement du maître d'ouvrage.

Le commencement d'exécution ne peut intervenir qu'à compter de la réception de la demande de subvention. De ce fait, **aucun devis, bon de commande ou ordre de service ne devra être signé avant le dépôt du dossier sinon l'opération sera considérée comme ayant débuté**.

S'agissant des systèmes de vidéoprotection, **l'autorisation préfectorale d'utilisation de ce dispositif en cours de validité devra être jointe au dossier de demande**. Cette démarche devra donc être effectuée en amont de la demande de subvention.

Vos demandes de subvention doivent être transmises via le lien :  
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd-2024-charente-maritime>